



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

13 DECEMBRE 1990

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL A HORAIRE REDUIT

DEPOSEE PAR MM. TAMINIAUX ET MARCHAL

DEVELOPPEMENTS

Chacun sait combien l'échec scolaire engendre de conséquences désastreuses pour l'épanouissement de l'individu.

L'enfant, l'adolescent, sur le chemin qui mène à l'adulte, sont les parents potentiels de demain.

C'est un lieu commun de le dire, et pourtant, j'estime qu'il faut le répéter.

En effet, bien souvent les individus doivent s'adapter aux structures alors qu'elles ne coïncident pas nécessairement aux aptitudes et aux aspirations de tous les hommes, caractérisés par leurs différences naturelles.

C'est en ce sens qu'a été organisé l'enseignement spécial afin de favoriser l'intégration des personnes handicapées.

Au niveau secondaire, l'enseignement spécial de Forme 1 pour l'enseignement spécial de Forme 2 respectent sans doute mieux cette philosophie, car ils ne sont astreints qu'à évaluer les progrès de l'élève par rapport à lui-même, plus que par rapport à d'autres critères.

Il en va autrement pour l'enseignement spécial de Forme 3 et pour l'enseignement spécial de Forme 4 qui ont des exigences précises en rapport avec des normes strictes, correspondant à une qualification ou à un niveau de connaissance minimum à atteindre.

Cette situation engendre des situations d'échec, c'est inévitable.

Le succès est néanmoins très importante et n'en est que plus méritée.

L'enseignement spécial de Forme 3 et de Forme 4 a démontré qu'avec une pédagogie bien adaptée, les objectifs poursuivis sont généralement atteints.

Mais il reste néanmoins des cas pour lesquels des structures plus souples, un encadrement plus valorisant et une pédagogie faisant une part plus grande à l'activité manuelle, au travail sur le terrain, sont indispensables pour éviter l'échec et tout ce qui l'accompagne.

C'est en vertu de ces préoccupations que le législateur de 1970 a prévu à l'article 12 de la loi du 6 juillet 1970, l'organisation de l'enseignement spécial à horaire réduit.

Il le rappelle d'ailleurs à l'article 21 de la même loi, pour ce qui est relatif aux allocations de fonctionnement.

Il nous paraît donc tout à fait logique de proposer, maintenant, un décret permettant enfin l'organisation de cette forme d'enseignement, qui présente la garantie d'une guidance psycho-médico-sociale spécialisée constante telle qu'on la pratique dans l'enseignement spécial.

Outre la loi-cadre sur l'enseignement spécial, on tiendra compte également de :

— la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et plus particulièrement l'article 1^{er}, § 1^{er} et § 5;

— l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial. Plus particulièrement, nous pensons aux articles 11, 23-3^o et 4^o, 24, § 3 et § 4, 25, 27, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45;

— l'arrêté royal n^o 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial;

— l'arrêté royal n^o 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats et semi-internats;

— l'arrêté royal n^o 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats et semi-internats.

Nous pensons également que l'impact budgétaire sera très faible compte tenu du fait que, de toute façon, l'élève est déjà un élève pris en charge ou subventionné par l'enseignement spécial de la Communauté française.

A noter que nous ne créons aucune fonction nouvelle.

Par notre système, si dans une école d'enseignement spécial, il n'y a qu'un seul élève présent pour l'enseignement spécial à horaire réduit, il peut directement en bénéficier.

C'est une des modalités que peut organiser chaque école d'enseignement spécial de Forme 3 et/ou de Forme 4.

Dès lors, seules quelques dispositions particulières relatives à la mission de coordination

et notamment aux frais de déplacement — élèves et professeurs — seront à considérer supplémentaires.

L'enseignement spécial pourra donc, par une plus grande souplesse de ses structures, mieux rencontrer les besoins de ceux et de celles qu'il accueille.

W. TAMINIAUX.
J. MARCHAL.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{er}

Buts et structures

Article 1^{er}

Il est simplement rappelé les dispositions légales non exécutées à ce jour et sur lesquelles s'appuie notre proposition de décret.

Article 2

L'enseignement spécial à horaire réduit (ESpHR) peut être organisé en forme 3 ou forme 4.

Article 3

L'ESpHR est soumis aux dispositions légales qui régissent l'enseignement spécial.

Article 4

Tout établissement d'ESp de forme 3 ou forme 4 peut l'organiser.

Il peut s'adresser aussi à des adolescents ou adultes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Article 5

Il fixe le cadre général d'organisation notamment le nombre de périodes de cours et leur répartition.

Article 6

Il vise plus spécifiquement les jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire.

CHAPITRE II

Admission, inscription, sanction

Article 7

Concerne les jeunes soumis à l'obligation scolaire et ceux qui ne le sont plus bien qu'ils soient âgés de moins de 25 ans. Fixe les conditions d'admission.

Article 8

Interdit l'inscription dans une section pour laquelle on a déjà reçu un titre équivalent.

Article 9

Requiert la preuve des titres non obtenus. Règle l'admission au cycle supérieur.

Article 10

Attestations délivrées.

Article 11

Détermination de l'accès à l'épreuve de qualification.

Articles 12 et 13

Déterminent l'accès à la qualification et la composition des jurys de qualification.

Article 14

La fixation du modèle du certificat de qualification est confiée à l'Exécutif.

Article 15

Cas particulier des cours de connaissance de gestion.

Article 16

Sanction des études.

CHAPITRE III

Normes de création et organisation des cours

Article 17

Etablissement du calcul du capital-périodes;

Attribution de la fonction de coordination au chef d'atelier.

Article 18

Attribution de périodes de cours pour le personnel non enseignant afin d'assurer le bénéfice des soins particuliers de l'enseignement spécial.

Article 19

Possibilités d'utilisation des périodes octroyées en sus des capitaux-périodes de l'enseignement spécial de plein exercice.

Article 20

Intervention pour le calcul des emplois de direction du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Article 21

Prise en compte pour le calcul de l'emploi de chef d'atelier.

CHAPITRE IV

Membres du personnel

Article 22

Identité de situation administrative.

Article 23

Identité du volume des prestations avec l'enseignement de plein exercice.

Article 24

Nomination — agrégation — règles à respecter.

Article 25

Disponibilité — réaffectation — règles à respecter.

CHAPITRE V

Crédits de fonctionnement

Article 26

Chaque élève régulier de l'ESpHR organisé ou subventionné par la Communauté française donne droit à un crédit de fonctionnement en tenant compte des frais de déplacement.

CHAPITRE VI

Subventions de fonctionnement

Article 27

Chaque élève régulier de l'ESpHR organisé ou subventionné par la Communauté française donne droit à un subside de fonctionnement en tenant compte des frais de déplacement.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Article 28

Entrée en vigueur.

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL A HORAIRE REDUIT

CHAPITRE I^{er}

Buts et structures

Article 1^{er}

L'enseignement spécial secondaire professionnel de forme 3 et de forme 4 répond aux impératifs de l'obligation scolaire à temps partiel en organisant un enseignement à horaire réduit conformément à l'article 12 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, modifiée par la loi du 11 mars 1986 relative à l'organisation et au subventionnement de l'enseignement spécial intégré.

Art. 2

L'enseignement spécial à horaire réduit constitue une modalité de fréquentation de l'enseignement spécial secondaire de forme 3 et de l'enseignement spécial secondaire de forme 4.

Art. 3

L'enseignement spécial secondaire à horaire réduit est soumis à toutes les dispositions légales qui régissent l'enseignement spécial.

Art. 4

§ 1^{er}. La Communauté française organise et subventionne l'enseignement spécial secondaire à horaire réduit afin de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel.

Cet enseignement peut être organisé dans les établissements scolaires dispensant un enseignement spécial de plein exercice de forme 3 et/ou de forme 4.

Il a pour buts de lutter contre le décrochage scolaire et de permettre à certains jeunes d'être dans les conditions minimales d'accès à l'emploi.

§ 2. L'enseignement spécial secondaire à horaire réduit peut également être organisé dans les établissements visés au § 1^{er} à l'intention de certains jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire et issus de l'enseignement visé au même § 1^{er} du présent article. Ce, dans les conditions fixées par le présent décret.

Cet enseignement a pour mission de favoriser l'insertion socio-professionnelle de ces jeunes.

Art. 5

§ 1^{er}. L'enseignement visé à l'article 4 est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes par an réparties sur vingt semaines au moins.

Il comporte à la fois, la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.

Il peut être organisé au niveau de l'enseignement spécial secondaire professionnel inférieur ou supérieur.

Il peut être dispensé en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement spécial secondaire de plein exercice.

§ 2. Cet enseignement spécial secondaire à horaire réduit peut aussi être organisé selon un enseignement modulaire fixé par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 6

Les établissements d'enseignement spécial visés à l'article 4 peuvent également n'organiser que la préparation à l'exercice d'une profession pour les formations visées à l'article 4, § 2.

CHAPITRE II

Admission, inscription et sanction des études

Art. 7

Sont élèves réguliers :

1. Les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel moyennant l'accord des parents ou des personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale et pour ceux d'entre eux qui ne fréquentent pas l'enseignement spécial, après avis d'orientation conformément à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1970.

2. Les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire et qui :

a) soit n'ont pas obtenu le certificat de qualification préprofessionnelle,

b) soit ont conclu un des contrats énumérés ci-après:

— un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

— une convention emploi-formation;

— toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française;

à condition que la formation soit en relation directe avec la convention ou le contrat.

Art. 8

Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études.

Art. 9

§ 1^{er}. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle inférieur de l'enseignement spécial secondaire professionnel les jeunes qui n'ont pas obtenu l'un des certificats ou titres reconnus équivalents suivants:

— le certificat de qualification de quatrième année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécial de forme 4;

— le certificat de qualification de cinquième année de l'enseignement spécial de forme 3;

— le certificat de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle supérieur de l'enseignement spécial secondaire professionnel à horaire réduit, les titulaires d'un des certificats ou titres reconnus équivalents susmentionnés ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ou d'un titre équivalent au certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Art. 10

§ 1^{er}. Au terme de chaque année scolaire, l'élève reçoit une attestation mentionnant les dates de début et de fin de fréquentation de l'enseignement spécial secondaire à horaire réduit ainsi que les capacités acquises.

§ 2. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui quitte l'établissement d'enseignement spécial visé à l'article 4 au cours de l'année scolaire.

Art. 11

§ 1^{er}. Les élèves qui ont activement et régulièrement suivi l'enseignement dans l'enseignement spécial à horaire réduit peuvent, sur avis favorable des membres du personnel de l'établissement d'enseignement spécial concerné, être considérés comme «élèves réguliers» au sens de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial en vue de participer aux épreuves de qualification qui sont organisées pour diverses années d'études, conformément aux dispositions des articles 38, 39, 41 et 44 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial.

§ 2. L'accès aux épreuves de qualification organisées au niveau de la sixième année d'études n'est autorisé qu'aux élèves ayant suivi effectivement et régulièrement, pendant au moins deux années scolaires, soit les cours de la cinquième et/ou de la sixième année de l'enseignement ordinaire ou spécial secondaire inférieur, technique ou professionnel de plein exercice, soit les cours de l'enseignement secondaire supérieur organisés dans l'enseignement spécial à horaire réduit.

§ 3. L'accès aux épreuves de qualification n'est pas admis dans les orientations d'études:

— aide familiale et sanitaire;

— puéricultrice.

Art. 12

Les élèves qui ont réussi une épreuve de qualification visée à l'article 11 reçoivent le certificat de qualification équivalent à celui délivré par l'enseignement de plein exercice.

Art. 13

§ 1^{er}. La sanction des études visées à l'article 11 est de la compétence du jury de qualification.

Lors des épreuves de qualification, le jury tient compte des attestations délivrées conformément aux dispositions de l'article 11, § 1^{er} du présent décret.

§ 2. Le jury de qualification chargé de la sanction des études conduisant aux certificats

de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant de l'établissement d'enseignement spécial visé à l'article 4 et de membres n'appartenant pas à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps enseignant dudit établissement.

Les membres n'appartenant pas à l'établissement d'enseignement spécial sont :

— choisis sur la base de leur compétence dans la qualification qui doit être appréciée;

— désignés par le chef d'établissement ou son délégué avant le premier mars de l'année scolaire en cours.

Le chef d'établissement ou son délégué assume la présidence du jury de qualification.

Art. 14

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de fixer les modèles de certificats de qualification visés à l'article 14, qui sont délivrés aux élèves de l'enseignement spécial secondaire à horaire réduit.

Art. 15

§ 1^{er}. Un certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprises est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

§ 2. La sanction des études conduisant au titre visé au § 1^{er} est de la compétence du corps professoral.

§ 3. L'Exécutif de la Communauté française est chargé de fixer le modèle du certificat visé au § 1^{er} qui est délivré aux élèves de l'enseignement spécial secondaire à horaire réduit.

Art. 16

§ 1^{er}. La sanction des études conduisant aux attestations visées à l'article 10, §§ 1^{er} et 2, est de la compétence du corps professoral.

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française est chargé de fixer les modèles des attestations visées à l'article 10, §§ 1^{er} et 2, qui sont délivrées aux élèves de l'enseignement spécial secondaire à horaire réduit.

CHAPITRE III

Normes de création et organisation des cours

Art. 17

§ 1^{er}. L'enseignement spécial secondaire à horaire réduit peut être créé dans un établissement spécial visé à l'article 4, § 1^{er} à la condition qu'un élève au moins soit régulièrement inscrit dans cette modalité d'enseignement au 1^{er} octobre de l'année scolaire, et ce, dans le respect de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial.

Les élèves concernés sont les jeunes visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 4 du présent décret.

§ 2. Le capital-périodes pour cette modalité d'enseignement se calcule en divisant par le nombre guide 5 le produit obtenu par la multiplication du nombre d'élèves pris en considération par le nombre de périodes hebdomadaires organisées dans l'établissement pour cette modalité d'enseignement, soit la formule.

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times 15}{\text{Nombre guide}} = 5$$

Le nombre de périodes hebdomadaires organisées par l'établissement est fixé à 15 et couvre la formation générale, personnelle, sociale et la préparation à l'exercice d'une profession conformément au prescrit de l'article 5 du présent décret.

Tout élève nouvellement inscrit au cours de l'année scolaire sera pris en compte pour l'ajustement du capital-périodes pour autant que le nombre total d'élèves ne soit pas inférieur au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

§ 3. Dans chaque établissement concerné, la coordination école-entreprise est confiée au chef d'atelier. Dans l'établissement où cette fonction n'est pas organisée, la coordination est assurée par le chef d'établissement.

Art. 18

Les élèves visés à l'article 7 du présent décret sont pris en considération pour la fixation des capitaux-périodes conformément d'une part au prescrit de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'except-

tion des internats ou semi-internats, articles 8 et 10 et, d'autre part, aux dispositions de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, articles 3 et 8.

Les normes mentionnées dans les dispositions précitées sont ajustées en multipliant le nombre d'élèves par 1,25 pour l'attribution des emplois de surveillants-éducateurs et du personnel administratif, et par 1,50 pour l'octroi du personnel médical, paramédical et social en vue d'assurer l'encadrement éducatif, l'accompagnement, la guidance sociale et la prise en charge médicale et paramédicale de ces élèves.

Art. 19

§ 1^{er}. Les périodes visées aux articles 18 et 19 peuvent être utilisées par les établissements d'enseignement spécial concernés. Toutefois :

— une partie d'entre elles est consacrée à l'organisation, au contrôle et à l'évaluation des activités des élèves en entreprise;

— un maximum de 20 p.c. des périodes peut être organisé sous forme de conférences.

§ 2. La répartition des périodes s'effectue en sus des capitaux-périodes de l'enseignement spécial de plein exercice.

Art. 20

Pour le calcul des emplois dans les fonctions de direction, les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif et de sous-direction, le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire dans l'enseignement spécial secondaire à horaire réduit est pris en considération.

Art. 21

Les périodes de pratique professionnelle organisées dans le cadre de l'enseignement spécial à horaire réduit visé à l'article 4 sont prises en considération pour la fonction de chef d'atelier.

CHAPITRE IV

Membres du personnel

Art. 22

La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement spécial secondaire à horaire réduit est réglée

conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel qui exercent une fonction dans l'enseignement spécial secondaire de plein exercice.

Art. 23

Une charge à prestations complètes dans l'enseignement spécial à horaire réduit comporte le même nombre de périodes hebdomadaires que celui requis pour une fonction identique à prestations complètes dans l'enseignement spécial secondaire de plein exercice.

Art. 24

Les emplois conférés en vertu du présent décret peuvent donner lieu à une nomination à titre définitif et à l'agrégation de celle-ci dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté royal du 13 février 1968 et par l'arrêté royal du 27 juillet 1976 tels qu'ils sont modifiés.

Art. 25

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est, dans le respect de la législation en vigueur, réaffecté soit dans un autre établissement sur la base de la fonction faisant l'objet de la mise en disponibilité, soit dans l'enseignement de plein exercice.

CHAPITRE V

Crédits de fonctionnement

Art. 26

Tout élève régulier inscrit dans l'enseignement spécial à horaire réduit de la Communauté française donne droit à un crédit de fonctionnement conformément à la législation en vigueur dans l'enseignement spécial. Ce crédit tiendra compte entre autres des frais de déplacements à prévoir tant pour les élèves que pour les personnes chargées de la coordination prévue à l'article 17, § 3 du présent décret et ce, dans le respect de la réglementation générale en matière de frais de parcours et de frais de séjour applicable au secteur public.

CHAPITRE VI

Subventions de fonctionnement

Art. 27

Tout élève régulier inscrit dans l'enseignement spécial à horaire réduit subventionné par la Communauté française donne droit à une

subvention de fonctionnement conformément à la législation en vigueur dans l'enseignement spécial.

Cette subvention de fonctionnement tiendra compte, entre autres, des frais de déplacements à prévoir tant pour les élèves que pour les personnes chargées de la coordination prévue à l'article 17, § 3 du présent décret et ce, dans le respect de la réglementation générale en matière de frais de parcours et de frais de séjour applicable au secteur public.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

W. TAMINIAUX.
J. MARCHAL.